

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°039-2025 M. X. c. conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
d'Indre-et-Loire et M. Y.**

Audience publique du 16 juin 2026

Décision rendue publique par affichage le 8 juillet 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire a, à la suite d'une plainte présentée par M. Y. à laquelle il s'est associé, porté plainte le 24 mai 2024 contre M. X., inscrit au tableau de l'ordre dans ce département devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val-de-Loire.

Par une décision n^{os} D04/2024 et D05/2024 du 29 avril 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val-de-Loire a infligé à M. X. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 28 mai 2025, sous le numéro 039-2025, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par un mémoire complémentaire enregistré le 14 janvier 2026, M. X., représenté par Me Matthieu Seingier, demande :

A titre principal,
- annuler la décision n° D04/2024 et D05/2024 du 29 avril 2025 rendue par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la région Centre-Val-de-Loire ;

- rejeter la plainte de M. Y. et celle du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire ;

A titre subsidiaire,
- réformer la décision n° D04/2024 et D05/2024 du 29 avril 2025 rendue par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val-de-Loire ;

- rejeter la plainte de M. Y. et celle du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire ;

A titre infiniment subsidiaire,
- réformer ladite décision et dire qu'il n'y a pas lieu à sanction, compte-tenu des circonstances, à tout le moins plus mesurée ;

En tout état de cause,
- mettre respectivement à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire une somme de 3 000 euros et à la charge de M. Y. une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, notamment son article 9 ;
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application ;
- Le règlement intérieur fixant les règles générales de fonctionnement des conseils de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans sa version validée de mars 2024.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juin 2026 :

- M. Rémi Bellina en son rapport ;
- Les observations de Me Seingier pour M. X. et les explications de celui-ci dûment informé de son droit de se taire ;
- Les observations de Me Charanton pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire et les explications de M. Pascal Riviere, président de ce conseil ;
- M. Y., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Territoire de Belfort, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

La parole ayant été donnée en dernier à Me Seingier et à M. X.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. X., titulaire d'un diplôme d'Etat obtenu à Madrid le 13 juillet 2018, s'est inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire en janvier 2020. A compter du 22 décembre 2022, il exerce au sein d'un cabinet dont il est titulaire au sein de la maison de santé pluridisciplinaire, à (...). Le 26 septembre 2023, le groupement hospitalier de (...) a porté à la connaissance du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire, la décision notifiée à M. X. mettant fin à leur collaboration dans les EHPADs de (...), (...) et (...) en raison du non-respect des préconisations impératives afférentes à ses conditions d'intervention au sein des établissements du groupe. A la suite de ce signalement, le conseil départemental a reçu M. X. dans le cadre d'un entretien confraternel informel qui n'a pas donné lieu à procès-verbal, qui a été suivi le 11 janvier 2024 d'un nouvel entretien à la suite de trois signalements téléphoniques faisant état de dépassements d'honoraires réguliers, excessifs, non justifiés et non expliqués. Le 20 février 2024, M. Y. a saisi le conseil départemental d'une plainte relative à des dépassements d'honoraires commis par M. X. Faute de conciliation au terme de la séance du 21 mars 2024 qui a réuni les deux parties, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire a saisi le 24 mai 2024 la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire de la plainte en s'y associant. Le 22 mars 2024, le conseil départemental de l'ordre était destinataire d'un courriel de M. C., masseur-kinésithérapeute, se plaignant des conditions de remplacement décidées par M. X. pour la période du 21 au 29 mars 2024. Le lendemain, le conseil départemental de l'ordre était également destinataire d'un signalement émanant de M. D., masseur-kinésithérapeute, relatant des dires de patients à l'encontre de M. X. en ce qui concerne la tarification de ses honoraires. Le 16 mai 2024, Mme A., masseuse-kinésithérapeute, se

plaignait à son tour des conditions de remplacement proposées par M. X. pour la période du 1^{er} au 12 avril 2024. Dans ce contexte, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire a décidé de former une plainte distincte à l'encontre de M. X. pour atteinte aux règles déontologiques de probité inhérente à la profession de masseur-kinésithérapeute dont il a saisi le 24 mai 2024 la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire. M. X., inscrit à ce jour au tableau de l'ordre du territoire de Belfort, fait appel de la décision du 29 avril 2025 par laquelle la chambre, après avoir joint les deux plaintes, lui a infligé la sanction de radiation.

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. Il ressort des énonciations de la décision contestée, ainsi que le soutient M. X., qu'elle ne comporte aucune considération, ni sur la matérialité des éléments de fait retenus, ni aucune mention des dispositions réglementaires du code de la santé permettant d'identifier la qualification des griefs énoncés par les premiers juges pour justifier la sanction infligée au regard des obligations déontologiques qui s'imposent à un professionnel. Ainsi, M. X. est fondé à soutenir que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val-de-Loire n'a pas suffisamment motivé sa décision et à en demander, pour ce motif, l'annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de régularité tirés de la méconnaissance du principe du contradictoire.

3. L'affaire étant en état d'être jugée, il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale, par la voie de l'évocation, de statuer sur les plaintes présentées par M. Y. et par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire.

Sur la recevabilité de la plainte :

Sur l'existence d'une plainte :

4. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « (...) *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. (...)* ».

5. Si M. X. soutient que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire n'était saisi d'aucune plainte déposée à son encontre par M. Y., il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a, par un courrier en date du 6 février 2024, dénoncé les modalités de la facturation des treize séances dont il a bénéficié, leur durée, l'absence d'explication sur un dépassement de 387,69 euros ainsi que sur le montant des soins évalué à 630,06 euros, la seule justification donnée par le praticien étant que la mutuelle du patient prenait tout en charge et que le praticien lui avait indiqué avoir pris l'attache de son avocat. A ce courrier, était jointe la facturation en cause. En l'absence de toute disposition législative ou réglementaire imposant des règles de forme applicable au dépôt des plaintes disciplinaires, ce courrier qui énonce une série précise de griefs, doit être regardé comme

constitutif d'une plainte nonobstant la circonstance que le terme de plainte n'aurait pas été utilisé par le patient.

En ce qui concerne les délibérations du conseil départemental :

6. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code : « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le Conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de saisine de la juridiction (...) / Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou pour le conseil départemental ou national de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le conseil départemental ou national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne peut valablement former une plainte disciplinaire qu'après en avoir délibéré de façon collégiale et rendu un avis motivé sur les raisons pour lesquelles il estime devoir introduire une action disciplinaire et les griefs qu'il entend retenir.

7. Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial susvisée : « *Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du collège d'une autorité mentionnée à l'article 1^{er} peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci. / Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.* ». Ces dispositions, sont applicables, sauf disposition particulière les régissant, aux délibérations des organes à caractère administratif des organismes privés chargés de la gestion d'un service public administratif, dont les conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes font partie, dès lors qu'ils sont composés de trois personnes au moins et appelés à adopter des avis ou décisions. Aux termes de l'article 4 de la même ordonnance : « *I. - La validité des délibérations organisées selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. / Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège sont fixées par l'organe délibérant de l'autorité mentionnée à l'article 1^{er} ou, à défaut, par le collège (...).* » Aux termes de l'article 5 de la même ordonnance : « *Une délibération ne peut pas être organisée selon les modalités prévues à l'article 3 lorsque le collège est saisi dans le cadre d'une procédure de sanction.* »

8. Lorsqu'il doit délibérer sur la transmission d'une plainte à la chambre disciplinaire de première instance, un conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne peut être regardé comme « *saisi dans le cadre d'une procédure de sanction* ». Cette délibération peut donc faire l'objet de débats et d'un vote organisés par voie électronique. Toutefois, il résulte des dispositions de l'ordonnance précitée que cette possibilité est subordonnée notamment à la fixation préalable par ce conseil des modalités d'enregistrement et de conservation des débats. En l'espèce, il ressort d'une part, des dispositions de l'article 19 du règlement intérieur fixant les règles générales de fonctionnement des conseils de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes susvisé que « *Le conseil, le bureau et les commissions délibèrent en séance ou dans le cadre de consultations électroniques valablement si la moitié au moins de leurs membres est présente.* » et d'autre part, des dispositions de l'article 21 de ce règlement que « *Un conseil peut procéder à une consultation électronique sur toutes les questions nécessitant une réponse intéressant ses attributions, à l'exclusion : / des élections ou désignations de personnes. / La consultation électronique doit être suffisamment explicite pour donner aux conseillers ordinaires la possibilité de se prononcer sur la question soumise à leur appréciation en toute connaissance de cause. / Lorsque la consultation le nécessite, tout document utile à la bonne information des conseillers doit leur être communiqué dans le cadre de la consultation électronique. Sauf urgence, une période de 24 heures entre la question et le vote lui-même sera prévue pour permettre des commentaires. Passé ce délai, la réponse doit être exempte de commentaire sous peine de nullité. Dès la clôture de la consultation, le détail du vote est communiqué. Le résultat et le détail de la consultation électronique doivent être entérinés lors de la réunion suivante du conseil. Etant précisé, que ce vote ne vise pas à voter une nouvelle fois sur le fond, mais seulement à confirmer en séance plénière le sens du vote donné par voie électronique.* » Il résulte de ces dispositions combinées avec les dispositions précitées de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique que, d'une part, en cas de consultation par voie électronique des membres d'un conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sur un projet de plainte, l'absence de confirmation de ce vote par une délibération collégiale de la même instance entache d'irrégularité la décision par laquelle elle dépose une plainte à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute et que, d'autre part, la délibération collégiale qui confirme le vote doit comporter l'avis motivé de l'instance ordinaire sur les raisons pour lesquelles elle estime devoir introduire une action disciplinaire.

9. Il résulte de l'instruction que tant la proposition d'engager des poursuites à l'encontre de M. X. en s'associant à la plainte de M. Y. que la proposition de déposer une seconde plainte distincte à son encontre ont fait l'objet de deux votes électroniques organisés le 16 avril 2024. La confirmation de ces votes électroniques est intervenue le 16 mai 2024 à l'occasion d'une délibération en séance plénière du conseil départemental, la décision sur l'association à la plainte de M. Y. étant acquise par six voix pour et deux abstentions tandis que la décision sur la seconde plainte a été prise à l'unanimité. Si M. X. invoque, au demeurant sans le moindre commencement de justification, l'irrégularité du déroulement de la réunion de l'assemblée plénière au regard de sa composition, il n'appartient pas au juge disciplinaire de connaître de questions relatives à la composition des instances ordinaires. Par suite, ce moyen inopérant ne peut qu'être rejeté. En outre, contrairement à ce que soutient M. X., tant la délibération de saisir la chambre disciplinaire en s'associant à la plainte de M. Y. que la délibération de saisir de façon autonome la chambre disciplinaire qui sont motivées, ont été signées par le président du conseil départemental. Par suite, ce moyen qui manque en fait, ne peut qu'être rejeté.

Sur la méconnaissance par les instances ordinales du droit de se taire :

10. En premier lieu, il ressort d'une part, des termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21. [...] Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux ou interrégionaux et du conseil national de l'ordre* ». Il ressort d'autre part, des termes de l'article R. 4123-19 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4323-2 de ce code que : « *Dès réception d'une plainte, le président du conseil départemental désigne parmi les membres de la commission un ou plusieurs conciliateurs et en informe les parties dans la convocation qui leur est adressée dans le délai d'un mois, conformément à l'article L. 4123-2. / Les membres de la commission de conciliation mis en cause directement ou indirectement par une plainte ne peuvent ni être désignés en tant que conciliateurs pour cette plainte ni prendre part au vote lors de l'examen de la plainte par le conseil départemental en vue de sa transmission à la juridiction disciplinaire* ». Aux termes de l'article R. 4123-20 du code de la santé publique : « *Les parties au litige sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation. / Un procès-verbal de conciliation totale ou partielle ou un procès-verbal de non-conciliation est établi. Ce document fait apparaître les points de désaccord qui subsistent lorsque la conciliation n'est que partielle. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs. / Un exemplaire original du procès-verbal est remis ou adressé à chacune des parties et transmis au président du conseil départemental. / En cas de non-conciliation ou de conciliation partielle, le procès-verbal est joint à la plainte transmise à la juridiction disciplinaire* ».

11. En second lieu, aux termes de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.* » Il en résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

12. Ces exigences impliquent qu'une personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne puisse être entendue sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'elle soit préalablement informée du droit qu'elle a de se taire. Il en va ainsi, même sans texte, lorsqu'elle est poursuivie devant une juridiction disciplinaire de l'ordre administratif. A ce titre, elle doit être avisée qu'elle dispose de ce droit tant lors de son audition au cours de l'instruction que lors de sa comparution devant la juridiction disciplinaire. En cas d'appel, la personne doit à nouveau recevoir cette information.

13. Il s'ensuit, d'une part, que la décision de la juridiction disciplinaire est entachée d'irrégularité si la personne poursuivie comparaît à l'audience sans avoir été, au préalable, informée du droit qu'elle a de se taire, sauf s'il est établi qu'elle n'y a pas tenu de propos susceptibles de lui préjudicier. D'autre part, pour retenir que la personne poursuivie a commis des manquements et lui infliger une sanction, la juridiction disciplinaire ne peut, sans méconnaître les exigences mentionnées aux points 11 et 12, se déterminer en se fondant sur les propos tenus par cette personne lors de son audition pendant l'instruction si elle n'avait pas été préalablement avisée du droit qu'elle avait de se taire à cette occasion. En revanche, une telle information n'a pas à lui être dispensée à l'occasion de la conciliation prévue par les dispositions, citées au point 10, des articles R. 4123-19 et R. 4123-20 du code de la santé publique, eu égard à l'objet d'une telle conciliation et à ce que les propos qui y sont tenus ne sauraient être ultérieurement utilisés dans la procédure disciplinaire. De même, sauf détournement de procédure, le droit de se taire ne s'applique pas aux échanges que les instances ordinales compétentes peuvent, dans le cadre des missions de veille qui leur sont confiées par le législateur et qui, en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes sont rappelées à l'article L. 4321-14 également cité au point 10, conduire avec le professionnel concerné à l'occasion d'un entretien confraternel mis en œuvre à la suite d'un signalement afin de recueillir sa version des faits, quand bien même cet entretien est susceptible de révéler des manquements commis par ce professionnel. Ainsi, contrairement à ce que soutient M. X., l'absence d'information relative au droit de se taire lors de l'entretien du 11 janvier 2024 et de la conciliation du 24 mars 2024 ne saurait affecter la recevabilité des plaintes du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire.

Sur les griefs :

Sur le grief tiré de la méconnaissance des règles de tarification :

14. Aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits. » Aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : « Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. (...) / Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. (...) / Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. / Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. (...) ».

15. Il résulte des termes de la plainte de M. Y. et des documents annexés que les treize séances qui lui ont été facturées sur la période du 17 octobre au 28 novembre 2023, l'ont été pour un montant de 630,06 euros dont un montant de 387,69 euros de dépassement. Si M. X., fait valoir que les dépassements se justifiaient dès lors que les séances ne s'inscrivaient pas dans son horaire normal d'activité (8h-18h), il résulte de l'instruction que le patient retraité indique avoir, à plusieurs reprises, fait part de sa disponibilité au cours de l'après-midi et s'être vu refuser des rendez-vous sur cette plage horaire et que, par ailleurs, la cotation des actes qui figure sur la facture ne fait pas apparaître de soins hors nomenclature. Par ailleurs, M. X. ne conteste pas sérieusement avoir sollicité du patient la communication de sa carte de mutuelle et

le contrat correspondant, ce que M. Y. réaffirme dans son mémoire du 2 février 2026 et avoir été dans l'incapacité de justifier auprès de lui de sa démarche. Il résulte également du courriel adressé au conseil départemental de l'ordre par M. C., masseur-kinésithérapeute qui l'a remplacé au cours du premier semestre 2024 et qui s'était vu refuser la possibilité de facturer les actes pratiqués sur la carte professionnelle de santé dont il était titulaire, que l'un des patients, qu'il a été conduit à prendre en charge, est venu le rencontrer à la suite du refus de sa mutuelle de prendre en charge un dépassement d'un montant de 300 euros et que d'autres patients lui ont confirmé les pratiques de facturation de M. X.. Mme A. qui n'a, pas plus que son confrère, été mise à même de facturer les actes dispensés pendant sa période de remplacement sur sa carte professionnelle de santé, expose également que certains patients se sont plaints d'un dépassement d'honoraires et d'une demande de fournir les contrats de mutuelle. Si, contrairement à ce que soutient le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire qui ne saurait s'appuyer sur les déclarations de M. X. au cours de la commission de conciliation qui sont couvertes par la règle de confidentialité des échanges, il n'est pas établi par les pièces du dossier que la pratique de facturation de M. X. serait systématique et généralisée, il n'en reste pas moins que tant la plainte de M. Y. que les signalements émanant des confrères qui l'ont remplacé, corroborés par le courrier de M. D. du 25 mars 2024, accréditent des manquements aux règles énoncées par les articles R. 4321-77 et R. 4321-98 du code de la santé publique. Par ailleurs, il ressort des déclarations de M. D. que le défaut d'affichage des tarifs conventionnels au sein du cabinet porte à confusion. Si la photographie produite au dossier ne permet pas de circonscrire dans le temps la matérialité de cette carence, M. X., qui ne saurait utilement invoquer sa situation personnelle liée à sa nationalité et au pays d'obtention de son diplôme pour indiquer son ignorance des règles applicables à la profession, ne justifie pas s'être, de façon constante et régulière, conformé aux obligations qui découlent du principe d'information préalable du patient énoncé à l'article R. 4321-98 précité, s'agissant de l'affichage des tarifs pratiqués au sein du cabinet, affichage dont le modèle est au demeurant diffusé sur le site professionnel de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. L'ensemble de ces manquements, sur lesquels M. X. n'a pu s'expliquer lors de l'audience, méconnaît en outre les articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique qui imposent à tout professionnel le respect des principes de probité et de responsabilité et prohibent tout acte de nature à déconsidérer la profession.

Sur les griefs relatifs à l'organisation de ses remplacements :

16. Aux termes d'une part, de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique : « *Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. / Le recours au remplacement ne doit pas aboutir à une situation de mise en gérance du cabinet prohibée par l'article R. 4321-132. / (...) Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le conseil départemental en raison de circonstances exceptionnelles.* »

17. Aux termes d'autre part, de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce.* » Ces dispositions ont pour objet de prévenir les abus liés à la recherche du profit et d'un rendement excessif pouvant atteindre à la sécurité et à la prise en charge des patients.

18. Aux termes enfin, de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...).* »

19. Il résulte de l'instruction que M. C. qui avait accepté un remplacement de M. X. sur la période allant du 21 au 29 mars 2024 ainsi que Mme A. qui avait accepté un remplacement sur la période allant du 1^{er} au 12 avril 2024 ont été mis dans l'impossibilité par M. X. d'avoir accès au logiciel métier utilisé dans le cabinet et ce faisant, d'enregistrer leurs actes au moyen de leur carte de professionnel de santé (CPS). S'il est exact que la rédaction de l'article 6 de chacun des contrats respectifs de remplacement, qu'ils ont signé, ne faisait pas mention de cette clause relative à l'usage de la CPS alors même qu'elle figure à l'article 6 du contrat-type diffusé par l'Ordre pour s'assurer du respect des règles régissant la profession et leur faisait obligation de noter chaque acte réalisé dans un cahier à transmettre au praticien remplacé, il est constant que les clauses des contrats proposés par M. X. ont eu, par elles-mêmes, pour effet d'entraîner une violation des obligations déontologiques qui s'imposent au professionnel en ce qu'elles ont permis à ce dernier qui avait, par ailleurs, proposé à M. C. et Mme A. une tarification forfaitaire de leurs honoraires (respectivement 14,50€ et 14€), de conserver la maîtrise de la facturation et ce faisant, ainsi que M. C. le relate, de facturer a posteriori aux patients des dépassements d'honoraires en méconnaissance des articles R. 4321-77 et R. 4321-98 du code de la santé publique déjà cités. S'agissant de Mme A., il n'est, en outre, pas contesté que M. X. n'a pas respecté les délais de versement énoncés à l'article 6 du contrat, conduisant l'intéressée à solliciter le conseil départemental pour obtenir le versement des honoraires correspondant à sa période de remplacement. Par ailleurs, faute de pouvoir avoir accès au logiciel métier utilisé dans le cabinet, les remplaçants ont été privés de l'accès aux dossiers des patients, étant ainsi contraints de s'en rapporter aux seuls dires de ceux-ci pour dispenser les soins, cette situation étant ce faisant susceptible de préjudicier à la qualité des soins dispensés. Dans ces conditions, les griefs tirés de la méconnaissance par M. X. des obligations énoncées par les articles R. 4321-107, R. 4321-67 et R. 4321-99 du code de la santé publique doivent être regardés comme établis. Les actes commis méconnaissent également les articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique qui imposent à tout professionnel le respect des principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et prohibent tout acte de nature à déconsidérer la profession.

Sur la sanction :

20. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils* »

départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. »

21. Les faits mentionnés aux points 15 et 19 constituent une méconnaissance des obligations mentionnées aux articles R. 4321-54, R. 4321-67, R. 4321-77, R. 4321-79, R. 4321-98, R. 4321-99 et R. 4321-107 du code de la santé publique qu'il y a lieu de sanctionner. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité de l'ensemble des fautes ainsi commises par M. X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix-huit mois dont six mois avec sursis.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

22. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

23. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire et de M. Y. qui ne sont pas les parties perdantes, la somme que demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val-de-Loire est annulée.

Article 2 : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix-huit mois dont six mois avec sursis.

Article 3 : L'exécution de la sanction mentionnée à l'article 2 prendra effet, pour la partie non couverte par le sursis, le 2 novembre 2026 à 0h et cessera de porter effet le 1^{er} novembre 2027 à minuit.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. X. est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire, à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Territoire de Belfort, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val-de-Loire, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val-de-Loire, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Belfort et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Mes Seingier et Charanton et aux caisses primaires d'assurance maladie du Territoire de Belfort et d'Indre-et-Loire.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélien VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.